



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/46
15 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets
toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely, présenté
conformément à la résolution 2003/20 de la Commission***

* Les notes de bas de page sont distribuées telles quelles, dans la langue originale seulement.

Résumé

Le rapport est soumis conformément aux résolutions 1995/81, 1996/14, 1997/9, 1998/12, 1999/23, 2000/72, 2001/35, 2002/27 et 2003/20 de la Commission. La Rapporteuse spéciale a déjà présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17) et des rapports d'activité (E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 et Add.1, E/CN.4/1999/46 et E/CN.4/2000/50, E/CN.4/2001/55 et Add.1, E/CN.4/2002/61 et E/CN.4/2003/56 et Add.1 et 2).

Elle a effectué des missions en Afrique, en Amérique du Sud et en Europe: en 1997, elle s'est rendue en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie (E/CN.4/1998/10/Add.2); en 1998, au Paraguay, au Brésil, au Costa Rica et au Mexique (E/CN.4/1999/46/Add.1); et en 1999 aux Pays-Bas et en Allemagne (E/CN.4/2000/50/Add.1). Elle n'a effectué aucune visite sur le terrain en l'an 2000. En 2001, elle s'est rendue aux États-Unis (E/CN.4/2003/56/Add.1); en 2002, au Canada (E/CN.4/2003/56/Add.2); et en 2003, au Royaume-Uni (E/CN.4/2004/46/Add.1).

Ce rapport de fond est complété par un additif où figurent les observations générales communiquées à la Rapporteuse spéciale (chap. I), les nouveaux cas reçus (chap. II) et un résumé des cas soumis ces trois dernières années (chap. III). L'additif 2 rend compte de la mission effectuée au Royaume-Uni.

Le rapport comprend six chapitres portant sur les activités de la Rapporteuse spéciale. Au chapitre II, sont présentés les nouveaux développements aux plans national, régional et international.

Le chapitre III porte sur l'analyse des tendances. Les données du problème n'ont pas fondamentalement changé malgré les efforts consentis par la communauté internationale pour lutter contre le phénomène.

Les mouvements internationaux des déchets ont augmenté par le biais de programmes de «recyclage» par lesquels était tournée l'interdiction posée par la Convention de Bâle de 1989. Les cas rapportés de transferts de déchets de pays développés vers les pays en développement a baissé sans faire disparaître le problème du fait de la persistance de mouvements clandestins et des exportations sous couvert de recyclage.

À cela s'ajoute l'apparition de nouveaux phénomènes comme l'envoi de navires contaminés pour démantèlement dans des pays en développement, le commerce des déchets électroniques, le transfert d'industries produisant beaucoup de déchets, ainsi que l'intensification de l'utilisation de pesticides et autres produits chimiques. Des produits interdits, retirés de la vente, sévèrement limités ou non autorisés dans les pays industrialisés continuent d'être produits et exportés vers les pays en développement avec des incitations à la consommation (publicité, financement de projets et aide liés, falsification de données).

Au chapitre IV sur la responsabilité des entreprises transnationales sont rapportées les plaintes formulées à l'encontre de ces entités ainsi que les difficultés rencontrées pour les traduire en justice et les rendre comptables de leurs actes.

Au chapitre V sur les droits de l'homme y est relevée la corrélation qui existe entre les mouvements illicites, les violations de droits de l'homme et leur lien avec la problématique du

développement, de la pauvreté et de l'appartenance à un groupe défavorisé, facteurs qui amplifient les données du problème en y associant une dimension discriminatoire ou raciste.

Les cas signalés font état d'atteintes à l'exercice et à la jouissance des droits fondamentaux, comme le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources nationales, le droit au développement, à la vie, à la santé, à une alimentation suffisante, à des conditions de travail sûres et salubres, au logement, à l'information, le droit de participation, la liberté d'association, le droit de former des syndicats et de s'y affilier, le droit de grève et celui de participer à des négociations collectives, le droit à la sécurité sociale, le droit de bénéficier du progrès scientifique, ainsi que d'autres droits reconnus dans la Déclaration universelle et d'autres instruments internationaux. Des exemples illustratifs y sont donnés (droit à la vie, droit à la santé, droit à l'information, liberté d'association, de réunion et d'expression, droit à la participation, racisme et discrimination) qui font état des difficultés qu'ont les victimes à obtenir justice et réparation.

Dans ses recommandations figurant au chapitre VI, la Rapporteuse spéciale, tout en saluant les éléments positifs survenus au plan normatif, appelle les États à ratifier les conventions internationales, à coopérer pleinement en vue de l'application de leurs dispositions et à renforcer les moyens d'action des secrétariats des conventions internationales.

Les réglementations nationales et internationales devraient être dotées de mécanismes de contrôle et de mise en œuvre efficaces. La promulgation de lois rigoureuses pour le contrôle des mouvements transfrontières devrait être poursuivie.

Les États devraient prendre des mesures plus énergiques pour réduire la production de déchets, lutter contre les nouveaux courants de trafic illicite et résoudre les défis posés par les produits chimiques.

La Rapporteuse spéciale demande à ce que les substances chimiques interdites ou retirées de la vente dans les pays développés ne soient plus produites pour exportation. Elle réitère sa conviction qu'une telle pratique est illicite au regard des normes de droits de l'homme.

Les capacités nationales des pays en développement ont besoin d'être renforcées par l'aide financière, le transfert de technologie et l'assistance technique multiforme.

L'entraide judiciaire et les échanges d'informations devraient être facilités en vue de lutter contre la fraude, la corruption et les réseaux de trafic organisés.

Les gouvernements devraient prendre des mesures, y compris des sanctions administratives, civiles et pénales, à l'encontre des individus, entreprises et sociétés transnationales impliqués dans le trafic illicite. Des efforts particuliers doivent être consentis pour mettre fin à l'impunité. Les victimes devraient pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'État exportateur.

Des fonds nationaux de compensation devraient être créés ainsi que des commissions nationales d'enquête indépendantes avec des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires dans les cas allégués de transfert ou de tentative de déversement illicites.

Les États devraient renforcer le rôle des agences nationales de protection de l'environnement ainsi que des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes et les doter des moyens juridiques et financiers d'action. Le droit à l'information et à la participation, la liberté d'expression, le droit d'association et les voies de recours devraient être consolidés.

La Commission des droits de l'homme devrait examiner les moyens de mise en œuvre des Normes sur les sociétés transnationales, adoptées par la Sous-commission et poursuivre l'œuvre de codification en vue de l'adoption d'un instrument juridique contraignant. La coopération entre le HCDH avec le PNUE et les secrétariats des conventions multilatérales de l'environnement devrait être renforcée et les organes de droits de l'homme devraient plus systématiquement prendre en charge les violations de droits liées aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et autres problèmes environnementaux.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé.....		2
Introduction.....	1 – 3	7
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	4 – 7	7
A. Missions	4	7
B. Réunions	5 – 7	8
II. CADRE JURIDIQUE.....	8 – 19	8
A. Instruments internationaux.....	8 – 9	8
B. Faits nouveaux	10 – 16	8
C. Législation nationale.....	17 – 19	10
III. TENDANCES EN CE QUI CONCERNE LES MOUVEMENTS ET DÉVERSEMENTS ILLICITES DE PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX	20 – 56	10
A. Observations générales	20 – 28	10
B. Nouvelles tendances.....	29 – 56	12
1. Exportation de déchets électroniques vers les pays en développement à des fins de recyclage	29 – 35	12
2. Démantèlement des navires.....	36 – 43	14
3. Pesticides et autres produits chimiques	44 – 56	15
IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES	57 – 67	18
V. CONSÉQUENCES POUR LES DROITS DE L'HOMME.....	68 – 88	20
A. Considérations générales	69 – 74	20
B. Exemples illustratifs.....	75 – 88	21
1. Le droit à la vie.....	75 – 78	21
2. Le droit à la santé	79 – 80	21

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Droit à l'information, liberté d'association, de réunion et d'expression, et droit à la participation	81 – 86	23
4. Racisme et discrimination	87	23
5. Impunité.....	88	23
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	89 – 120	23
A. Conclusions.....	89 – 101	23
B. Recommandations.....	102 – 120	25

Introduction

1. En 1995, à sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme adoptait la première résolution sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. En application de la résolution 1995/81, entérinée par la décision 1995/288 du Conseil économique et social, M^{me} Fatma-Zohra Ksentini (actuellement M^{me} Ouhachi-Vesely) (Algérie) a été nommée Rapporteuse spéciale. La Commission a exhorté la Rapporteuse spéciale à procéder à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes.

2. La Commission a, par la suite, adopté chaque année une résolution relative à la question du déversement des déchets toxiques et des droits de l'homme (1996/14, 1997/9, 1998/12, 1999/23, 2000/72, 2001/35, 2002/27 et 2003/20). La Rapporteuse spéciale a déjà présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17) et des rapports d'activité (E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 et Add.1, E/CN.4/1999/46, E/CN.4/2000/50, E/CN.4/2001/55 et Add.1 et E/CN.4/2002/61). Elle a également effectué des missions en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord et du Sud: en 1997, elle s'est rendue en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie (voir E/CN.4/1998/10/Add.2); en 1998, au Paraguay, au Brésil, au Costa Rica et au Mexique (voir E/CN.4/1999/46/Add.1); en 1999, aux Pays-Bas et en Allemagne (voir E/CN.4/2000/50/Add.1). Elle n'a effectué aucune visite sur le terrain en 2000. En 2001, elle s'est rendue aux États-Unis (E/CN.4/2003/56/Add.1); en 2002, au Canada (E/CN.4/2003/56/Add.2); en 2003, au Royaume-Uni (E/CN.4/2004/46/Add.1).

3. Dans sa résolution 2000/72, la Commission a invité la Rapporteuse spéciale à inclure dans son rapport: a) des renseignements complets sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement; b) la question de l'impunité, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, avec des recommandations relatives aux mesures à adopter pour y mettre un terme; c) la question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter; et d) la question de la portée de la législation nationale. Dans sa résolution 2001/35, la Commission a réitéré ces demandes et a demandé des renseignements complets sur les programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes des pays développés vers les pays en développement, les ambiguïtés des instruments internationaux et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux. La Commission a réitéré ces demandes dans ses résolutions 2002/27 et 2003/20.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Missions

4. En mai-juin 2003, la Rapporteuse spéciale a effectué une mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir E/CN.4/2004/46/Add.2).

B. Réunions

5. Au cours du séjour qu'elle a effectué à Genève du 1^{er} au 4 avril 2003 pour présenter son rapport à la Commission, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations bilatérales avec le Secrétariat de la Convention de Bâle et avec la Division des substances chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Elle a été invitée à s'exprimer, lors d'une manifestation parallèle organisée par le Groupe environnement du Conseil international des femmes, sur les répercussions des questions qui relèvent de son mandat sur les femmes. Elle a participé à des consultations bilatérales avec d'autres ONG.

6. Elle a participé à la dixième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux de la Commission, qui s'est tenue à Genève du 23 au 27 juin 2003.

7. Le 30 juin, elle a participé à une réunion organisée conjointement par l'ONUSIDA et le HCDH à l'intention des rapporteurs spéciaux.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Instruments internationaux

8. Les instruments relatifs aux droits de l'homme les plus pertinents pour le mandat de la Rapporteuse spéciale demeurent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que d'autres instruments et normes applicables aux droits de l'homme et mentionnés dans les rapports (voir notamment E/CN.4/1996/17, par. 125 et 126 et E/CN.4/2001/55, par. 11 et 12).

9. S'agissant des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹ et l'Amendement à la Convention² ont été analysés dans plusieurs rapports, de même que d'autres instruments internationaux et régionaux tels que la Convention de Bamako (voir notamment E/CN.4/1996/17, par. 29 à 70; E/CN.4/1997/19, par. 79 à 81; E/CN.4/2001/55, par. 10 et 11).

B. Faits nouveaux

10. **La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international**³ est un autre instrument de première importance (voir E/CN.4/2000/50, par. 40 à 54). La Convention, qui a été essentiellement ratifiée par des pays en développement, entrera en vigueur le 24 février 2004. Elle «offrira [aux pays] un outil essentiel pour réduire les risques liés aux pesticides», selon le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui a souligné que les «pesticides inadaptés et utilisés à mauvais escient sont dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement dans les pays en développement». Le Directeur exécutif du PNUE estime que

ce nouveau régime offre les outils «pour protéger [les] citoyens, se débarrasser [des] stocks de pesticides périmés et renforcer la gestion des produits chimiques»⁴.

11. **La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)**⁵ est de nature à apporter une solution à des questions extrêmement préoccupantes pour les pays en développement. La Rapporteuse spéciale a pris conscience, à la suite de ses missions sur le terrain et à la lecture des communications qu'elle a reçues, des répercussions graves qu'a l'exposition aux POP sur le droit à la vie et de nombreux autres droits fondamentaux des victimes (voir notamment les précédentes analyses dans E/CN.4/2001/55, par. 63 et 71; E/CN.4/2002/61, par. 9 et 43; E/CN.4/2003/56, par. 31 à 33).

12. **Un mécanisme visant à promouvoir l'exécution et le respect des obligations énoncées par la Convention de Bâle** a été adopté par la Conférence des Parties en décembre 2002. Les ONG ne sont pas autorisées à présenter directement des communications concernant le non-respect des obligations par les Parties.

13. **La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**⁶ fait le lien entre les droits environnementaux et les droits de l'homme, et entre l'obligation pour les gouvernements de rendre des comptes et la protection de l'environnement.

- La Convention privilégie une *approche fondée sur les droits*: l'article premier demande à chaque Partie de garantir les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement. Il évoque l'objectif consistant à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être;
- La Convention établit des *normes minimales*, qui doivent être respectées par toutes les Parties, sans que cela ne les empêche d'adopter des mesures plus favorables. La Convention *interdit la discrimination* fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile à l'encontre des personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention;
- La Convention est ouverte à l'adhésion des pays *non membres de la CEE* avec l'accord de la Réunion des Parties.

14. Un comité d'examen du respect des dispositions a été créé⁷. Des membres du public, y compris les ONG, peuvent lui présenter des communications.

15. **Les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises**⁸, adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prévoient que ces entités sont tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme, y compris les droits et intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables, et de veiller à leur réalisation. L'article 14 mentionne l'environnement, les droits de l'homme, la santé et la sécurité publiques et le principe de précaution.

16. **Le Plan d'application adopté au Sommet mondial pour le développement durable** considère que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont essentiels pour la réalisation du développement durable et fait le lien entre les droits de l'homme et les questions de protection de l'environnement⁹. Le Plan évoque la question des produits chimiques et demande aux États de renouveler l'engagement pris de gérer de manière sûre les produits chimiques et les déchets dangereux, tout au long de leur cycle de vie, et de promouvoir la ratification et la mise en oeuvre des instruments internationaux pertinents.

C. Législation nationale

17. La Rapporteuse spéciale a régulièrement rendu compte de l'évolution de la législation nationale et des mesures prises au plan interne pour lutter contre le trafic illicite, en présentant un résumé des informations, communications, plaintes et réponses qui lui ont été communiquées. Les rapports de mission sur le terrain décrivent également les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la législation nationale sur la base de l'expérience acquise dans les pays visités (voir les rapports cités au paragraphe 2).

18. Dans une étude sur *les droits de l'homme et l'environnement*, réalisée sous les auspices de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale avait passé en revue les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la législation et des pratiques nationales, ainsi que de la jurisprudence relative aux droits de l'homme¹⁰.

19. Une réunion d'experts sur *les droits de l'homme et l'environnement*, organisée en janvier 2002, a passé en revue les faits nouveaux intervenus sur le plan national. Les experts ont abouti à la conclusion que le droit à un environnement sain avait été reconnu dans la plupart des constitutions nationales promulguées depuis 1992. On constate un renforcement de la jurisprudence, révélateur du rôle potentiel des droits environnementaux en termes de protection des droits de l'homme¹¹. Les experts ont également pris note de la jurisprudence et des décisions des organismes internationaux de protection des droits de l'homme tendant à reconnaître que la violation d'un droit fondamental peut être la cause ou le résultat d'une atteinte à l'environnement. Un certain nombre de décisions prises aux niveaux international ou régional tendent à reconnaître que des violations du droit à la vie, du droit à la santé, du droit à l'autodétermination, du droit de disposer d'une alimentation et d'une eau potable et du droit au logement ont donné lieu à des atteintes à l'environnement des individus ou des communautés¹².

III. TENDANCES EN CE QUI CONCERNE LES MOUVEMENTS ET DÉVERSEMENTS ILLICITES DE PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

A. Observations générales

20. Bon nombre des éléments qui caractérisent le trafic illicite et qui ont été identifiés dans les rapports précédents restent valables et les rapports en question proposent une analyse complète et des informations de référence.

21. La quantité de déchets qui font l'objet de mouvements transfrontières augmente même si le nombre de cas signalés a diminué. La tendance générale est à l'augmentation constante des mouvements entre pays développés, en particulier entre les pays de l'Union européenne¹³.

L'amendement de la Convention de Bâle relatif à l'interdiction n'est pas encore en vigueur mais on a constaté une interdiction de facto des transferts de déchets des pays développés vers les pays en développement, et un certain nombre d'interdictions nationales et régionales des importations et des exportations. À l'heure actuelle, on ne signale plus que quelques cas de transferts de déchets des pays développés vers les pays en développement par an¹⁴.

22. Toutefois, il existe une dynamique des transferts dangereux et les efforts déployés pour arrêter une forme donnée de trafic donnent naissance à d'autres formes de trafic. Ainsi, les lois destinées à interdire l'élimination de déchets toxiques dans les pays en développement ont amené les sociétés à expédier des sous-produits vers les pays en développement à des fins de «recyclage». Selon le Secrétariat de la Convention de Bâle, la majeure partie des déchets exportés des pays industrialisés vers les pays en développement le sont à des fins de récupération¹⁵. Le commerce de déchets à des fins de recyclage relève soit du «recyclage fictif», auquel cas les déchets ne sont pas réellement recyclés mais simplement incinérés ou déversés, ou du «recyclage sale», qui comporte des opérations polluantes¹⁶. Dans ses précédents rapports, la Rapporteuse spéciale a identifié diverses autres formes de commerce des déchets dangereux en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation: recyclage fictif; opérations de recyclage dangereuses – installations d'incinération, usines de recyclage du plomb, exportation de résidus de plastique contenant des substances dangereuses, exportation de navires destinés à des opérations de recyclage; exportation d'industries polluantes produisant beaucoup de déchets; exportation de pesticides et d'autres produits chimiques et pharmaceutiques (voir E/CN.4/1997/17, par. 73 à 102 et E/CN.4/2001/55, par. 22 à 36).

23. Le recyclage des déchets dangereux s'avère difficile même dans les pays développés (ainsi, 11 % des sites figurant sur la liste prioritaire américaine dite «Superfund» pour dépollution sont des sites où ont été menées des opérations de recyclage¹⁷). Il est encore plus difficile pour les pays en développement, qui ne disposent pas des technologies adaptées. Le recyclage nécessite une infrastructure permettant les interventions d'urgence, des routes et des services adaptés à un transport sûr et des installations médicales pour surveiller la santé des travailleurs et de la communauté. Il suppose que le public et les travailleurs soient en mesure de réagir démocratiquement face à des préoccupations environnementales et de protester contre des conditions de travail ou de vie dangereuses¹⁸.

24. La fluidité accrue des échanges sur le marché mondial actuel facilite les mouvements de déchets dangereux. La diminution des coûts de transport et de communication et les difficultés que suppose la vérification de tous les conteneurs ont facilité le transfert de produits dangereux. Les États ont adopté des politiques commerciales plus libérales. Depuis que les déchets sont camouflés sous la forme d'autres produits ou envoyés à l'étranger à des fins de recyclage, la détection de ces cargaisons est devenue plus difficile¹⁹. Dans ses précédents rapports, la Rapporteuse spéciale a identifié plusieurs facteurs qui contribuent au trafic illicite (voir E/CN.4/1996/17, par. 103 à 115 et E/CN.4/2001/55, par. 37 à 42).

25. Les mouvements illégaux échappent aux mécanismes de contrôle et ne sont donc signalés que s'ils sont découverts. Dans un grand nombre de cas, le trafic illégal prend la forme d'un mélange délibéré de déchets dangereux avec des déchets qui ne le sont pas. D'autres cas supposent des activités de blanchiment d'argent et de commerce illégal d'armes. Il y a également eu des cas de navires transportant des déchets et sillonnant les océans à la recherche de ports où décharger leur cargaison²⁰.

26. La criminalité environnementale est l'un des secteurs les plus rentables et les plus dynamiques de la criminalité internationale. D'après un rapport du Gouvernement des États-Unis datant de 2000, les organisations criminelles gagnent chaque année entre 10 et 12 millions de dollars grâce au déversement de débris et de déchets dangereux²¹. La Convention de Bâle et Interpol (Organisation internationale de police criminelle) participent à des conférences internationales destinées à sensibiliser le public à la criminalité environnementale. Afin de former les gardes frontière à mieux détecter et arrêter les délinquants qui se rendent coupables de trafic de «produits environnementaux», le PNUE a lancé, en 2003, «l'Initiative douanes vertes», à laquelle un site Web est consacré²².

27. Comme indiqué dans les précédents rapports de la Rapporteuse spéciale, les règles internationales et régionales de libéralisation du commerce ont des répercussions sur les efforts déployés pour limiter le trafic illicite. Récemment, au cours des missions qu'elle a effectuées aux États-Unis et au Canada, la Rapporteuse spéciale a eu connaissance de préoccupations au sujet du fait que la tendance à réduire les obstacles au commerce des biens pourrait donner lieu à une pression sur les pays pour qu'ils assouplissent les règles qu'ils appliquent à l'exportation et l'importation des produits et déchets toxiques et nocifs. Alors même que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) autorise expressément les États parties à adopter et à appliquer des mesures visant à protéger l'environnement²³, la jurisprudence qui se met en place au titre du chapitre 11 de l'ALENA semble suggérer que les réglementations nationales en matière de protection de l'environnement peuvent être considérées comme des «pratiques commerciales restrictives»²⁴.

28. Les négociations en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce sur le lien entre les règles de l'OMC et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement²⁵ sont également source de préoccupations. Certaines ONG affirment que les négociations pourraient aboutir à ce que l'OMC soit autorisée à empiéter sur certains domaines de la politique internationale en matière de protection de l'environnement, ce qui subordonnerait la gestion internationale de l'environnement à des considérations économiques et commerciales²⁶. Les secrétariats des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement ne participent pas à ces négociations. Il est recommandé de transférer les négociations relatives au lien entre les règles de l'OMC et les accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement à l'Organisation des Nations Unies, de renforcer les initiatives en cours prises par le PNUE et d'autres organismes de Nations Unies et de garantir la participation des secrétariats des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement à tous les stades des négociations.

B. Nouvelles tendances

1. Exportation de déchets électroniques vers les pays en développement à des fins de recyclage

29. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des communications relatives à l'exportation de déchets électroniques dangereux des pays industrialisés vers les pays en développement, en particulier d'Asie, à des fins de recyclage. Ces déchets comprennent un large éventail de composants électroniques de plus en plus divers qui vont des gros appareils électroménagers, tels que les réfrigérateurs et les conditionneurs d'air, aux téléphones cellulaires et aux appareils stéréo individuels, en passant par l'électronique grand public et les ordinateurs. On estime que,

d'ici à 2007, on comptera plus de 700 millions d'ordinateurs hors d'usage rien qu'aux États-Unis²⁷.

30. Des métaux lourds tels que le plomb, le béryllium, le mercure, le cadmium, et des retardateurs de combustion à base de brome sont libérés lors du démontage des anciens ordinateurs et autres équipements de haute technologie. Un écran d'ordinateur peut communément contenir jusqu'à 3,6 kg de plomb²⁸.

31. Des rapports et des plaintes détaillent les conséquences pour les communautés des pays en développement qui sont amenées à démonter des déchets électroniques dans de mauvaises conditions de sécurité et en l'absence de toute gestion écologiquement rationnelle. Les conditions de démontage sont extrêmement dangereuses et donnent lieu à des brûlages à l'air libre, à l'utilisation de bains d'acide et à des déversements toxiques, qui se répandent dans les terres, les champs de riz, l'atmosphère, les champs d'irrigation et à proximité des cours d'eau et des réserves d'eau potable. Cette élimination dans de mauvaises conditions constitue une menace pour la santé humaine, et provoque des troubles du système respiratoire, des maladies de la peau et des maladies gastro-intestinales. Certains rapports font état d'enfants qui participent au démontage des déchets électroniques. Les travailleurs et les communautés dont ils font partie ne semblent pas informés comme il se doit de la nature des produits qu'ils manipulent et des risques potentiels qu'ils présentent pour leur vie, leur santé et leurs moyens de subsistance.

32. Bon nombre d'entreprises de recyclage de déchets électroniques se servent du label «recyclage» pour exporter des produits hors d'usage, directement ou indirectement par l'intermédiaire de courtiers. Des sources bien informées du secteur du recyclage estiment qu'entre 50 et 80 % des déchets électroniques collectés aux fins de recyclage dans l'ouest des États-Unis ne sont pas recyclés dans ce pays mais au contraire rapidement chargés sur des porte-conteneurs à destination de l'Asie²⁹.

33. Les Parties à la Convention de Bâle ont décidé de donner un rang de priorité élevé à la question des ordinateurs hors d'usage. Surmonter les difficultés que pose cette question nécessitera une action des gouvernements, des entreprises, des consommateurs, des organisations intergouvernementales, des ONG et du Secrétariat de la Convention de Bâle³⁰.

34. Les téléphones mobiles hors d'usage posent également problème. D'ici à 2005, plus de 130 millions de téléphones mobiles seront retirés de la circulation chaque année rien qu'aux États-Unis. En décembre 2002, les principaux fabricants de téléphones mobiles se sont publiquement engagés à collaborer avec la Convention de Bâle et les autres parties prenantes pour renforcer une gestion respectueuse de l'environnement des téléphones mobiles. Le Groupe de travail de la Convention de Bâle sur les téléphones mobiles s'est réuni pour la première fois en avril 2003 pour mettre au point un programme de travail pour une Initiative pour un partenariat au sujet des téléphones mobiles.

35. L'Union européenne, quant à elle, a interdit l'exportation de tout déchet électronique dangereux en application de l'Amendement de la Convention de Bâle sur l'interdiction. Elle a adopté des directives obligeant les entreprises à gérer la fin de vie des déchets électroniques³¹. Les directives en question exigent des États membres qu'ils mettent en place des systèmes de collecte séparée des déchets électroniques.

2. Démantèlement des navires

36. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des plaintes et des rapports au sujet de l'exportation de navires hors d'usage aux fins de démantèlement dans les pays en développement. Quand bien même cette pratique est courante depuis de nombreuses années, elle fait désormais l'objet d'une surveillance étroite.

37. Le démantèlement des navires peut être une source de profits économiques. La plupart des navires se composent à environ 80 ou 90 % d'acier, qui peut être vendu sous forme de ferraille à des fins de réutilisation, alors que d'autres éléments de valeur peuvent être recyclés. Toutefois, lorsque d'anciens navires sont déclassés et mis au rebut, certains éléments toxiques, tels que de l'amiante, des PCB et des métaux toxiques, tels que du mercure et du plomb, doivent être éliminés. Environ 5 % du poids total d'un navire moyen³² peut être la source de dangers importants. C'est particulièrement vrai dans les installations de démantèlement des navires des pays en développement, où les conditions de sécurité sont beaucoup moins strictes que dans des installations similaires des pays industrialisés.

38. Depuis 1998, de nombreux rapports ont fait état de problèmes de sécurité pour les travailleurs et l'environnement dans des installations de démantèlement de navires. En Asie, des navires sont démantelés sur les plages et le long des rivières, et des substances toxiques sont libérées dans le sol, dans les mers et dans les rivières. Ce secteur industriel serait l'un des plus mortels au monde. Dans certains cas, les travailleurs démantèlent les navires à mains nues; un grand nombre d'entre eux sont blessés ou tués à cause d'émanations toxiques ou d'explosions et ils courent le risque de contracter un cancer en raison de l'exposition à la poussière d'amiante et à des fumées toxiques. Selon une estimation prudente, plus de 100 000 ouvriers de pays dans lesquels on démantèle des navires sont directement exposés à un empoisonnement sur leur lieu de travail ou dans leur environnement au cours du démantèlement de navires pollués aux fins d'obtention de ferraille³³. Les communautés sont également touchées dans la mesure où elles perdent leurs moyens de subsistance lorsque les sols ou les stocks de poissons sont pollués et ont également à subir des décès et des maladies causés par l'exposition à des substances toxiques.

39. Des initiatives internationales ont été lancées au cours de ces dernières années pour s'attaquer à ce problème. En 2002, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté des directives qui fixent des procédures détaillées et des bonnes pratiques pour le déclassement, la vente et le démantèlement des navires hors d'usage, le tri des pièces détachées (aux fins de réutilisation, de recyclage ou d'élimination), l'identification des éléments potentiellement polluants, la prévention des rejets toxiques, la surveillance des conséquences environnementales et les mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident. Elles portent également sur la conception, la construction et l'exploitation des usines de démantèlement des navires. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridiquement contraignant, les directives en question donnent de bonnes indications aux responsables de ce secteur et aux personnes chargées de fixer les réglementations nationales³⁴.

40. En octobre 2003, le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle a fait observer que la Convention de Bâle s'applique également à l'exportation de navires hors d'usage aux fins de démantèlement – une décision qui a été saluée comme une avancée importante par certaines ONG³⁵. Les Parties à la Convention de Bâle et les groupes de protection

de l'environnement ont estimé que les navires destinés au démantèlement pourraient être soumis à un contrôle au titre de la Convention de Bâle³⁶.

41. En 2003, l'Organisation internationale du Travail a adopté des directives pour des conditions de travail sûres. Quoique d'application facultative, ces directives constituent une première étape dans la mise en place d'un cadre de pratiques, de procédures et de règles professionnelles sûres là où il n'en existe pas encore. Les directives de l'OIT viennent en complément des normes de l'OMI applicables aux navires et des directives de la Convention de Bâle.

42. L'Organisation maritime internationale a établi un projet de directives sur le recyclage des navires, qui devait être adopté en novembre-décembre 2003. Un «passeport vert» dans lequel figurera un inventaire de toutes les matières potentiellement dangereuses pour la santé et l'environnement utilisées dans sa construction accompagnera chaque bateau tout au long de sa durée de vie utile. Établi par le chantier naval et transmis à l'acheteur du navire, ce document sera présenté dans un format permettant d'y inscrire toute modification ultérieure du matériel ou de l'équipement. Les propriétaires successifs veilleront à maintenir la fiabilité du passeport vert et à y faire figurer toutes les modifications pertinentes, le dernier propriétaire le remettant avec le navire au chantier de recyclage.

43. Les groupes de défense de l'environnement se déclarent encouragés par les directives mais estiment toujours que seul un instrument juridiquement contraignant, reprenant les obligations de la Convention de Bâle, empêchera les propriétaires de navires de continuer à opter pour la solution la plus profitable et de vendre leurs navires aux pays les moins réglementés³⁷.

3. Pesticides et autres produits chimiques

44. L'impact des pesticides sur les droits de l'homme est une autre source de graves préoccupations.

45. La consommation de produits chimiques industriels est montée en flèche au cours des dernières décennies pour atteindre environ 400 millions de tonnes par an³⁸. Le secteur des produits chimiques représente une part importante de l'économie mondiale, puisqu'il compte pour 7 % du revenu et 9 % des échanges internationaux³⁹. La quasi-totalité des pays possède un secteur des produits chimiques mais près de 80 % de la production mondiale est le fait de 16 pays, dont l'immense majorité sont membres de l'OCDE⁴⁰.

46. Les pesticides demeurent les produits chimiques les plus dangereux et les plus susceptibles de causer des épidémies d'empoisonnement, en particulier dans les pays en développement⁴¹. On estime que, chaque année, trois millions de cas d'empoisonnement, entraînant la mort de 220 000 personnes, sont *signalés*. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de ces cas se produisent dans le monde en développement⁴², alors que ces pays ne consomment que 20 % des pesticides produits dans le monde⁴³. En 1990, le Rapport trimestriel de statistiques sanitaires mondiales a signalé que, selon les estimations, 25 millions de travailleurs agricoles sont empoisonnés par des pesticides chaque année⁴⁴. Les estimations mises à jour font défaut mais, compte tenu du fait qu'il y a à l'heure actuelle environ 1,3 milliard de travailleurs agricoles⁴⁵, il est probable que des millions de cas d'empoisonnement par des pesticides se produisent encore chaque année; ainsi, par exemple⁴⁶:

- En 2000, le Ministère brésilien de la santé a estimé que le pays avait connu 300 000 cas d’empoisonnement, dont 5 000 décès⁴⁷;
- Selon une étude indonésienne, 21 % des opérations de pulvérisation ont été à l’origine d’au moins trois signes ou symptômes neurologiques, respiratoires ou intestinaux⁴⁸; et
- Selon une enquête de l’ONU, 88 % des agriculteurs cambodgiens utilisant des pesticides ont présenté des symptômes d’empoisonnement⁴⁹.

47. L’OMS a identifié certains des principaux obstacles à une gestion saine des produits chimiques dans les pays: méconnaissance des risques que font courir de nombreux produits chimiques à la santé humaine et à l’environnement; manque de moyens et incapacité, en particulier dans les pays en développement, à gérer des risques chimiques; manque de moyens techniques pour évaluer les risques que font courir des produits chimiques sur le plan local et absence d’infrastructures administratives adaptées pour appliquer des programmes de sécurité chimique; absence d’information à l’intention des utilisateurs de produits chimiques, notamment lacunes en termes d’étiquetage des produits chimiques selon les normes internationales; insuffisance des moyens mis en œuvre pour traiter les accidents chimiques⁵⁰.

48. Le Code international de conduite pour la distribution et l’utilisation des pesticides, négocié dans le cadre de la FAO, établit des directives destinées à la protection contre les risques pour la santé et pour l’environnement⁵¹. Le Code de conduite recommande que les pesticides des classes Ia, Ib, et de préférence II, de l’OMS ne soient pas utilisés dans les pays en développement. Toutefois, ces produits chimiques restent très faciles d’accès dans ces pays⁵². De nombreuses sociétés transnationales qui produisent ces pesticides et qui sont membres de l’association industrielle CropLife International ont indiqué qu’elles mettraient un terme à la vente des pesticides des classes Ia et Ib mais ne l’ont pas encore fait⁵³.

49. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des rapports faisant état d’exportations des pays développés vers les pays en développement de pesticides et d’autres produits chimiques qui ont été interdits dans leur pays d’origine⁵⁴. L’administration des douanes américaine révèle que près de 1,5 million de tonnes de produits pesticides ont été exportés entre 1997 et 2000, dont près de 30 000 tonnes étaient des pesticides faisant l’objet d’une interdiction ou d’une restriction très stricte aux États-Unis (toutefois, aucune exportation interdite de pesticides n’a été signalée en 2000)⁵⁵.

50. Les populations touchées sont pauvres et défavorisées et ne sont pas en mesure de prendre des précautions élémentaires. Elles n’ont aucun pouvoir d’influence sur les politiques et les responsables et sont confrontées à des difficultés lorsqu’elles essayent d’en appeler à la justice. Les populations rurales exercent généralement une influence politique moins importante que les populations pauvres plus visibles des zones urbaines, raison pour laquelle il est important que les pouvoirs publics adoptent une approche fondée sur les droits lorsqu’ils évaluent les politiques agricoles et les politiques de développement⁵⁶.

51. La pauvreté rurale et l’exposition aux pesticides posent également problème au regard des droits des femmes et des droits de l’enfant. Dans les pays en développement, les femmes produisent entre 60 et 80 % des denrées alimentaires et supportent une charge de travail

considérable. Toutefois, l'exposition des femmes aux pesticides tend à être sous-estimée, étant donné que les responsables politiques et les formateurs ne tiennent souvent aucun compte de la contribution des agricultrices. La majorité (70 %) des enfants qui travaillent dans le monde sont employés dans le secteur de l'agriculture et sont exposés aux pesticides⁵⁷. D'autres groupes vulnérables, tels que les travailleurs migrants, sont particulièrement exposés aux maladies liées à l'utilisation de pesticides⁵⁸ (voir les rapports de la Rapporteuse spéciale sur ses missions sur le terrain et sur les cas qui ont été portés à son attention).

52. Les groupes vulnérables n'ont pas la possibilité de prendre des mesures directes pour prévenir le danger ou pour faire appel à la justice. Les entreprises se mettent à l'abri d'actions en justice et, dans les rares cas où des communautés déposent des plaintes, il peut arriver que la réparation n'intervienne pas du vivant des travailleurs concernés (voir notamment les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur les incidences sur les droits de l'homme et l'impunité, E/CN.4/2001/55, par. 58 à 78). Les particuliers et les communautés pauvres ont des difficultés à déterminer quelles sont les entreprises qui ont contribué au décès ou à la maladie de personnes ou à des atteintes à l'environnement et à les obliger à prendre leurs responsabilités. Lorsqu'une action est engagée, il est difficile de savoir quelle est l'instance judiciaire compétente et les sociétés sont capables de retarder indéfiniment l'aboutissement de l'action en question. Les fusions et les prises de contrôle de sociétés, l'origine incertaine des produits et l'accroissement de la production de pesticides par des entreprises nationales des pays en développement rend les actions encore plus difficiles. Néanmoins, obliger les sociétés à prendre leurs responsabilités pour les dommages subis restera un mode d'action important et les victimes pourraient chercher de plus en plus à obtenir le soutien des avocats spécialisés dans les droits de l'homme et l'environnement dans les cas où il semble que les plaintes soient en mesure d'aboutir⁵⁹.

53. L'élimination sans danger des pesticides dangereux reste un défi considérable. Il est courant de trouver des bidons rouillés, remplis de pesticides périmés et dangereux et présentant des fuites, partout dans le monde en développement, et plus particulièrement dans les pays tropicaux⁶⁰. On considère qu'il y a en Afrique 120 000 tonnes de stocks de pesticides périmés⁶¹ et cette question a été examinée au cours de la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux⁶². Le coût du nettoyage des zones gravement affectées dans le monde en développement pourrait s'élever à 500 millions de dollars⁶³.

54. En octobre 2002, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)⁶⁴ a donné une reconnaissance officielle à la première étape de l'Africa Stockpiles Programme⁶⁵ en annonçant une contribution de 25 millions de dollars, étant entendu que les organismes nationaux d'aide, le secteur privé et d'autres donateurs contribueraient à hauteur de 35 millions de dollars supplémentaires et que les donateurs participants ratifieraient la Convention de Stockholm. Cet excellent départ doit s'accompagner de réglementations applicables aux entreprises chimiques qui fournissent des pesticides aux nations en développement.

55. En vertu de la proposition présentée le 29 octobre 2003 à la Commission européenne, tous les produits chimiques fabriqués dans l'Union européenne dans une quantité supérieure à une tonne devraient à l'avenir être testés et enregistrés dans le cadre d'un nouveau système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques (REACH). L'objectif est d'améliorer la santé humaine et l'environnement au sein de l'Union européenne en garantissant une meilleure information et une meilleure gestion des produits chimiques utilisés

dans la filière d'approvisionnement. Les produits chimiques potentiellement dangereux devraient être classés dans la catégorie des «substances extrêmement préoccupantes». Toutefois, ces produits ne seraient pas automatiquement interdits. En revanche, les sociétés qui les produisent devraient faire la preuve qu'elles exercent un «contrôle adéquat» sur leur mise en circulation, même si la proposition ne définit pas la notion de «contrôle adéquat».

56. La proposition a été critiquée par certaines ONG qui estiment que la Commission européenne fait passer les intérêts des producteurs de produits chimiques avant la santé publique et l'environnement: les deux tiers de l'ensemble des produits chimiques enregistrés pourraient toujours être livrés sans les informations nécessaires en termes de sécurité et les ONG estiment que la proposition contourne certains principes en vigueur au sein de l'Union européenne en ce qui concerne la protection des travailleurs et la législation en matière de protection de l'environnement⁶⁶.

IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

57. Les précédents rapports de la Rapporteuse spéciale analysent les principes fondamentaux qui s'appliquent aux sociétés transnationales et le rôle de ces sociétés au regard de son mandat.

58. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des plaintes au sujet du comportement irresponsable ou illégal, susceptible d'avoir des répercussions sur les droits de l'homme, de certaines sociétés⁶⁷. Les compagnies en question ne réagissent pas de façon satisfaisante. Certaines compagnies n'indemnisent ni n'assistent les victimes; elles ne respectent pas leur obligation de remédier aux atteintes à l'environnement et elles portent atteinte aux droits de l'homme en manquant à leurs devoirs en termes de surveillance, de signalement et d'information en ce qui concerne leurs produits et les processus de fabrication⁶⁸.

59. Dans bon nombre des cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale, la différence entre le comportement d'une société qui opère dans un pays développé doté de règles relativement strictes en ce qui concerne la protection de la population et de l'environnement et le comportement de la même société dans un pays en développement⁶⁹ est notable. Ce phénomène est à l'origine d'allégations d'exploitation des populations qui vivent sous le joug de régimes d'oppression et des populations qui vivent dans des pays où les normes applicables à la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement sont moins strictes ou moins strictement respectées. Des plaintes relatives à la mise en œuvre de ce traitement inégal ont été communiquées au sujet de cas déjà connus, tels que celui de la Thor Chemicals en Afrique du Sud. La société a fermé ses usines d'amiante au Royaume-Uni en 1968 en raison d'une intervention de la Health & Safety Executive (Direction de la santé et de la sécurité) mais a poursuivi ses opérations en Afrique du Sud pendant encore 20 ans, provoquant de nombreux décès et invalidités parmi ses ouvriers, ainsi qu'une dégradation considérable de l'environnement⁷⁰.

60. Le rôle des entreprises privées reste primordial pour le développement économique mais il convient de souligner l'importance que joue l'obligation pour ces sociétés de rendre des comptes. La responsabilité des sociétés est fondamentale si l'on veut respecter un équilibre entre le développement, les droits de l'homme et l'environnement.

61. Certaines entreprises privées considèrent toujours que leur seule obligation consiste à veiller aux intérêts de leurs actionnaires. Pourtant, on constate l'émergence d'un consensus croissant sur le fait que «les sociétés doivent être tenues pour responsables des conséquences pour les parties prenantes intéressées des opérations sur lesquelles elles exercent une influence légitime»⁷¹.
62. Dans ce que d'aucuns considèrent comme un effort pour empêcher que ne soient prises des mesures juridiquement contraignantes visant à imposer aux sociétés une obligation de rendre des comptes, le secteur privé s'engage de plus en plus dans des initiatives volontaires destinées à renforcer le caractère citoyen des sociétés. Le Pacte mondial de l'ONU vise à encourager les milieux d'affaires à inscrire des principes universels, dont le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement, dans la stratégie et le fonctionnement quotidien des entreprises. Les initiatives volontaires telles que le Pacte mondial peuvent contribuer à bâtir un consensus et inciter les entreprises privées à améliorer leur comportement en termes de respect des droits de l'homme. Toutefois, ces initiatives ne devraient pas être perçues comme une alternative à des mesures légales imposant l'obligation de rendre des comptes. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale se félicite de l'avancée importante qu'a constitué, dans le domaine du renforcement de la responsabilité internationale des entreprises privées, l'adoption des normes susmentionnées par la Sous-Commission⁷².
63. Les efforts déployés pour obliger les sociétés transnationales à assumer leurs responsabilités au regard du droit national sont contrés par le fait que, bien que les sociétés soient soumises au droit national des pays dans lesquels elles sont basées, les sociétés transnationales, dont les opérations dépassent les frontières nationales, sont en mesure d'échapper à leurs responsabilités légales; la société mère est basée dans un pays et la filiale exploitante dans un autre. La société mère affirme qu'elle n'est qu'actionnaire et qu'elle ne peut être tenue pour responsable des erreurs de ses filiales. Le concept d'«écran social» est ainsi utilisé pour protéger la société mère. Les filiales sont souvent virtuellement insolvables et rarement assurées⁷³.
64. Les affaires portées au civil contre les sociétés mères risquent en outre d'être renvoyées à d'autres tribunaux, en vertu du principe du *forum non conveniens*, appliqué dans certaines juridictions pour renvoyer de telles affaires à un tribunal plus «compétent», en général celui du lieu où s'est produit le dommage, soit le lieu où est établie une filiale moins solide et non assurée de la société dans un pays en développement. Dans de tels cas, quand bien même les victimes bénéficient d'un jugement favorable, leurs chances d'obtenir une réparation appropriée sont minces.
65. L'accès à la justice constitue un autre obstacle. Dans de nombreux pays en développement, il n'existe aucun système d'aide juridictionnelle et les avocats commis d'office disposent de budgets très limités. Il est difficile, voire impossible, de suivre une affaire complexe dans ces conditions, ou d'espérer lutter à armes égales contre une société transnationale disposant de ressources abondantes. Le problème des ressources est aggravé par l'obstacle de l'écran social⁷⁴.
66. Au cours de sa mission au Royaume-Uni, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations au sujet de trois affaires portées en justice au cours des sept dernières années et qui ont permis une avancée du droit anglais en ce qui concerne l'accès des victimes étrangères de sociétés transnationales à la justice⁷⁵. Dans les trois cas, il s'agissait de demandes d'indemnisation engagées auprès des tribunaux anglais à l'encontre de la société mère d'une société

transnationale, basée au Royaume-Uni. La décision la plus récente a été rendue par la Chambre des Lords dans une affaire engagée par plus de 3 000 victimes sud-africaines de l'amiante⁷⁶; la Chambre a considéré que si un plaignant peut établir que son pays ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour lui fournir l'assistance d'avocats et d'experts devant les tribunaux locaux, la plainte peut être examinée par le tribunal anglais du siège de la société mère.

67. Aux États-Unis, des groupes de la société civile tentent de recourir à la loi sur les demandes de réparation pour délits commis à l'étranger (Alien Tort Claims Act (ATCA)), qui date de 1789, pour engager des poursuites contre des sociétés transnationales basées aux États-Unis en raison d'atteintes au droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit de l'environnement, qui auraient été commises en dehors des États-Unis. Cette évolution est susceptible d'ajouter une nouvelle dimension à l'application du droit international au niveau national. Même si la quasi-totalité des plaintes déposées en vertu de la loi ATCA aux États-Unis sont toujours en cours d'examen, plusieurs décisions rendues par des tribunaux fédéraux importants laissent présager un avenir prometteur en termes d'application de la responsabilité des sociétés dans le cadre des affaires qui seront portées devant les tribunaux en vertu de la loi ATCA.

V. CONSÉQUENCES POUR LES DROITS DE L'HOMME

68. Les développements qui suivent, suggérés par les récents cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale, complètent les analyses présentées dans les précédents rapports.

A. Considérations générales

69. Ces cas relèvent la corrélation qui existe entre les mouvements illicites et les violations de droits de l'homme. D'un côté, les pratiques illicites portent atteinte aux droits de l'homme comme le droit à la vie et à la santé; d'un autre côté, les dénis des droits comme la liberté d'expression, de réunion et d'association, le droit à l'information favorisent les transferts illicites lesquels à leur tour suscitent d'autres violations de droits de l'homme.

70. Cette corrélation est liée à la problématique du développement et de la pauvreté. Les pays en développement sont en premier ciblés. Les populations pauvres en supportent les conséquences les plus dramatiques; les déchets sont dirigés vers les zones déshéritées; les personnes touchées sont les moins armées pour connaître les risques encourus et user des recours pour faire valoir leurs droits.

71. D'autres facteurs comme l'appartenance à un groupe défavorisé (femmes, enfants, travailleurs saisonniers ou migrants, populations autochtones, couches marginalisées, handicapés) amplifient les données du problème et exacerbent les répercussions exercées sur les droits de l'homme en y associant une dimension discriminatoire ou raciste.

72. Les cas signalés font état d'atteintes à l'exercice et à la jouissance des droits fondamentaux, comme le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources nationales, le droit au développement, à la vie, à la santé, à une alimentation suffisante, à des conditions de travail sûres et salubres, au logement, à l'information, le droit de participation, la liberté d'association, le droit de former des syndicats et de s'y affilier, le droit de grève et celui de participer à des négociations collectives, le droit à la sécurité sociale, le droit de

bénéficiaire du progrès scientifique, ainsi que d'autres droits reconnus dans la Déclaration universelle et d'autres instruments internationaux.

73. Il a été signalé des déplacements forcés de populations ainsi que des harcèlements et des détentions arbitraires de défenseurs de droits de l'homme et de l'environnement.

74. Des entreprises transnationales seraient impliquées dans la violation de ces droits; parfois, elles sont accusées de collusion avec les autorités répressives.

B. Exemples illustratifs

1. Le droit à la vie

75. Du point de vue de la doctrine, le droit à la vie revêt un caractère suprapositif. Il s'agit d'une norme *erga omnes*, opposable à l'ensemble des acteurs, même en l'absence d'une obligation conventionnelle. Il fait partie des normes de *jus cogens* et, à cet égard, des droits qui, selon le Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas susceptibles de dérogation. Selon le Comité des droits de l'homme, ce droit «ne doit pas être interprété dans un sens restrictif» et les États doivent adopter «des mesures positives» comme celles permettant de «diminuer la mortalité infantile» et «d'accroître l'espérance de vie»⁷⁷.

76. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, ce droit est opposable à tous ceux qui s'adonnent à des pratiques qui mettent ou risquent de mettre la vie en danger. Même légales au regard de la réglementation nationale existante, elles resteraient immorales et illicites au regard des normes de droits de l'homme. Le retard de la législation dans la prise en charge des problèmes et des intérêts des victimes ne devrait pas servir de prétexte à la poursuite de pratiques qui heurtent une norme de *jus cogens*.

77. Dans les cas examinés, la violation de ce droit touche des individus, des groupes et des communautés entières. Il y a des cas rapportés de mort instantanée et des cas de «mort lente» à cause d'atteintes graves à la santé (cancers et autres maladies incurables), de stérilité irrémédiable, d'avortements et de malformations prénatales.

78. Les atteintes au droit à la vie exercent un effet négatif sur la jouissance d'autres droits comme le droit à la vie privée, celui de fonder une famille et de procréer (cas de stérilité, d'avortements), le droit à l'information (des travailleurs exposés à des dangers graves ne sont pas informés de ces dangers; les causes de maladies ne sont pas révélées; les effets à long terme sont méconnus, non reconnus ou occultés, de même que l'exposition des femmes et enfants). Des travailleurs sont licenciés avant que la maladie ne se déclare. Les voies de recours sont inexistantes ou inefficaces.

2. Le droit à la santé

79. Le lien entre les déchets et produits toxiques et le droit à la santé est évident. Tous les cas rapportés soulignent ce lien et stigmatisent les pratiques qui mettent en danger ce droit, notamment:

- Les installations de récupération de déchets qui provoquent des accidents de travail et exposent les populations à des émanations très dangereuses;

- Les activités d'extraction minière menées par des entreprises qui ne respectent pas l'environnement, polluent les sources d'eau potable et font courir des risques graves à la population;
- L'utilisation intensive et incontrôlée des pesticides, y compris l'exportation de ceux interdits dans les pays où ils sont produits. L'OMS estime que chaque année, 3 millions de personnes sont empoisonnées et 220 000 sont tuées par les pesticides;
- L'exportation de déchets médicaux avec transfert de maladies pour lesquelles les populations ne sont pas immunisées.
- L'exportation de navires contaminés en vue de leur démolition. On estime qu'au moins un travailleur par jour meurt et que 25 % des ouvriers sont atteints de cancer à moyen terme;
- L'exportation de déchets électroniques pour démantèlement, dans des conditions qui nuisent à la santé des travailleurs et des populations.

80. Les plaintes mentionnent le fait qu'il existe une corrélation entre les conditions de travail et l'exercice des droits syndicaux. Il est aussi fait référence à la violation dérivée des droits à une alimentation suffisante, à un habitat salubre, à une eau potable et autres.

3. Droit à l'information, liberté d'association, de réunion et d'expression, et droit à la participation

81. La liberté d'association, les droits syndicaux, la liberté de réunion et d'expression, le droit à la participation et à l'information auraient été méconnus ou limités, entravant l'action des individus et des associations.

82. Même dans les pays où ces droits et libertés sont reconnus, la société civile se heurte à des obstacles pour la mise en œuvre.

83. Le premier obstacle est d'ordre financier. Les ONG n'ont pas les ressources nécessaires pour mener leur tâche dans des conditions satisfaisantes.

84. Le second est que des défenseurs de droits de l'homme et de l'environnement font l'objet de harcèlements, d'intimidations, de licenciement, de poursuites, d'arrestations, d'emprisonnements. Il y a lieu ici de rappeler l'opinion du Groupe de travail sur la détention arbitraire qui dans son avis du 20 mai 1999 sur le cas de M. Grigori Pasko, a considéré que la liberté de critique écologique fait partie du droit à la liberté d'expression et que les atteintes à l'environnement et sa protection ne connaissent pas de frontières, notamment en cas de pollution radioactive; que par conséquent la liberté de critique écologique, qui fait partie du droit à la liberté d'expression, doit pouvoir s'exercer sans considération de frontières.

85. Le troisième obstacle a trait à la difficulté d'accéder, au moment opportun, à une information pertinente, complète et utilisable. Faute d'information, le problème à la source est amplifié avec des répercussions graves sur la vie et la santé des personnes et sur l'environnement. Avant, pendant et après l'incident, des informations vitales sont, soit refusées, soit falsifiées, soit fournies tardivement, d'une manière incomplète, fragmentaire ou d'une façon

inutilisable. Des entraves sont également apportées au droit de recevoir et de diffuser des informations, les autorités gouvernementales avançant des raisons de sécurité nationale, les sociétés transnationales arguant du secret commercial. (Voir l'additif au présent rapport qui fait état de l'intéressante expérience du Royaume-Uni.)

86. Le quatrième obstacle concerne les entraves apportées à la participation populaire. Rares sont les pays à avoir développé des procédures devant permettre cette participation. Dans la plupart des cas, des populations sans ressources font face à des entreprises qui ne lésinent sur aucun moyen pour faire aboutir leur projet d'investissement (manœuvres dilatoires, lobby, intimidations, pots-de-vin, corruption de fonctionnaires, collusion avec les autorités).

4. Racisme et discrimination

87. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des communications, des informations et des études qui font état de racisme, de discrimination et d'injustice sociale dans «la répartition des déchets», leur exportation et l'implantation d'usines de traitement et d'industries produisant beaucoup de déchets dans des pays en développement, dans les territoires des populations autochtones, et dans des zones où se trouvent concentrés des couches pauvres, des migrants et des gens de couleur. (Voir aussi E/CN.4/2001/55 par. 66 à 71.)

5. Impunité

88. Outre les développements qui figurent au rapport E/CN.4/2001/55, par. 74 à 83, il convient de se reporter aux paragraphes 57 à 67 du présent rapport.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

89. Les données du problème n'ont pas fondamentalement changé malgré les efforts consentis par la communauté internationale pour lutter contre le phénomène. Les pays de l'OCDE restent les principaux producteurs et exportateurs des déchets dangereux et produits toxiques. Les législations rigoureuses qu'ils ont adoptées ont induit un accroissement du coût du traitement et de l'élimination des déchets dans ces pays et ont engendré les mouvements transfrontières, initialement vers l'Afrique, puis vers l'Amérique latine, l'Asie du Sud et plus récemment vers les États baltes, la Russie, l'Ukraine, la Géorgie, la Slovaquie, la Roumanie, la Pologne et l'Albanie.

90. Les mouvements internationaux des déchets ont augmenté par le biais de programmes de «recyclage» par lesquels était tournée l'interdiction posée par la Convention de Bâle de 1989. L'amendement adopté en 1995 interdit les exportations de déchets dangereux, y compris aux fins de recyclage, des pays de l'OCDE vers les pays non membres. L'application de fait de cette interdiction, notamment par les pays de l'Union Européenne, aurait contribué à réduire les transferts des pays membres de l'OCDE vers les pays non membres.

91. Les cas rapportés de transferts de déchets de pays développés vers les pays en développement a baissé sans pourtant faire disparaître le problème du fait de la persistance de mouvements clandestins et des exportations sous couvert de recyclage. À cela s'ajoutent d'autres phénomènes comme l'envoi de navires contaminés pour démantèlement dans des pays en développement, le commerce des déchets électroniques et le transfert d'industries «sales».

92. Un autre problème est celui de l'intensification de l'utilisation de pesticides et autres produits chimiques. Des produits interdits, retirés de la vente, sévèrement limités ou non autorisés continuent d'être produits et exportés vers les pays en développement avec des incitations à la consommation (publicité, financement de projets et aide liés, falsification de données). Les cas les plus alarmants se rapportent à l'usage intensif et incontrôlé de substances chimiques, de produits agricoles toxiques et de polluants organiques persistants.

93. Les facteurs contribuant au trafic illicite, d'ordre juridique, économique, social et politique n'ont pas aussi beaucoup changé.

94. Des disparités continuent d'exister entre les normes juridiques des pays développés et celles des pays en développement. Ces derniers ont consenti des efforts pour développer la législation nationale qui reste difficile à mettre en œuvre en l'absence de ressources humaines formées dans le domaine, de moyens techniques financiers et de l'infrastructure adéquate.

95. La libéralisation du commerce, la déréglementation des marchés financiers, la création de nouvelles zones de libre-échange sont autant de facteurs qui, conjugués à celui de la globalisation, ont favorisé la levée des obstacles limitant le commerce de produits et déchets dangereux.

96. Des développements positifs sont à signaler au plan normatif, avec l'élaboration de nouvelles conventions (Convention de Stockholm, Convention de Rotterdam et Convention d'Aarhus) et le renforcement de celles existantes (amendement de la Convention de Bâle, établissement d'un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de cette convention).

97. Toutefois, la plupart de ces instruments ne sont pas encore entrés en vigueur. Des États importants ne les ont pas ratifiés et nombre de pays en développement n'ont pas les moyens de les appliquer sans l'assistance et la coopération internationales.

98. Ces instruments ne retiennent pas de système de contrôle international qui associe pleinement les représentants de la société civile à la surveillance de leur mise en œuvre. Les conventions ignorent la perspective des victimes et n'ouvrent pas de voie à des recours en violation des droits de l'homme.

99. Au plan national par contre, nombreux sont les pays à admettre des recours qui cependant ne sont pas toujours efficaces.

100. La Convention de Bâle et nombre de législations nationales considèrent le trafic illicite comme un acte criminel susceptible de poursuites civiles, administratives et pénales. Dans la pratique, les délits sont rarement poursuivis et sanctionnés du fait de la difficulté de remonter les filières de trafic, de détecter l'origine des déchets ou produits et de situer les responsabilités. Nombre de procureurs et de juges sont réticents à poursuivre et à condamner des hommes d'affaires et des sociétés pour crimes contre l'environnement.

101. Les communications reçues font ressortir l'impact négatif que ces pratiques ont sur les droits de l'homme, le rôle joué par les sociétés transnationales. Elles font état des difficultés qu'ont les victimes à obtenir justice et réparation.

B. Recommandations

102. La Rapporteuse spéciale salue les éléments positifs survenus au plan normatif. Elle appelle les États à ratifier les conventions internationales, à coopérer pleinement en vue de l'application de leurs dispositions et à renforcer les moyens d'action des secrétariats des conventions.

103. Les réglementations nationales et internationales devraient être dotées de mécanismes de contrôle et de mise en œuvre efficaces. La promulgation de lois rigoureuses pour le contrôle des mouvements transfrontières devrait être poursuivie.

104. Les États devraient prendre des mesures plus énergiques pour réduire la production de déchets, lutter contre les nouveaux courants de trafic illicite et résoudre les défis posés par les produits chimiques.

105. La Rapporteuse spéciale salue l'entrée en vigueur prochaine de la Convention de Rotterdam et appelle les pays développés, rares à l'avoir ratifiée, à rejoindre cet instrument. Elle appelle les États à demeurer vigilants sur les risques de transfert frauduleux, de consentement vicié et de délocalisation des activités.

106. Les substances chimiques interdites ou retirées de la vente dans les pays développés ne devraient plus être produites pour exportation. Une telle pratique est illicite au regard des normes de droits de l'homme.

107. Les capacités nationales des pays en développement devraient être renforcées par l'aide financière, le transfert de technologie et l'assistance multiforme. Les centres régionaux qui ont été créés devraient être financés adéquatement.

108. L'entraide judiciaire et les échanges d'informations devraient être facilités en vue de lutter contre la fraude, la corruption et les réseaux de trafic organisés.

109. Les gouvernements devraient prendre des mesures préventives et dissuasives, y compris des sanctions administratives, civiles et pénales, à l'encontre des individus, entreprises et sociétés transnationales impliqués dans le trafic illicite. Des efforts particuliers doivent être consentis pour mettre fin à l'impunité.

110. La Convention de Bâle et la Convention de Bamako criminalisent le trafic illicite de déchets. Les États devraient adopter des mesures pour qualifier les actes délictueux, d'infractions pénales, y compris ceux perpétrés par des personnes morales.

111. Les entreprises transnationales devraient être tenues de respecter les lois du pays hôte et si nécessaire, être rendues comptables de leurs actes en vertu de la loi du pays d'origine qui disposerait de normes plus strictes. Les pays d'origine des sociétés multinationales devraient aider les pays victimes à poursuivre et à réprimer, y compris pénalement, les auteurs de délits.

112. Les victimes devraient pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'État exportateur. Les victimes non résidentes devraient disposer des mêmes voies de recours et bénéficier du même traitement que les résidents.

113. Des séminaires devraient être organisés pour les juges afin de les sensibiliser sur les délits environnementaux.

114. Des fonds nationaux de compensation devraient être créés pour faire face à l'obligation de réexportation vers le pays d'origine, de déchets et produits exportés en infraction de la réglementation. Les États devraient doter ce fonds de guichets qui assurent le financement de la restauration de l'environnement et l'indemnisation des victimes dans les cas où les auteurs de délits seraient inconnus, introuvables ou déclarent faillite.

115. Des commissions nationales d'enquête indépendantes avec des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires devraient être instituées dans les cas allégués de transfert ou de tentative de déversement illicites.

116. Les États devraient renforcer le rôle des agences nationales de protection de l'environnement ainsi que des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes et les doter des moyens juridiques et financiers d'action. Le droit à l'information et à la participation, la liberté d'expression, le droit d'association et les voies de recours devraient être consolidés.

117. La Commission des droits de l'homme devrait examiner les moyens de mise en œuvre des Normes sur les sociétés transnationales adoptées par la Sous-Commission et poursuivre l'œuvre de codification en vue de l'adoption d'un instrument juridique contraignant.

118. Les organes de droits de l'homme devraient plus systématiquement prendre en charge les violations de droits liées aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et autres problèmes environnementaux.

119. La coopération entre le HCDH, le PNUE et les secrétariats des conventions multilatérales de l'environnement devrait être renforcée afin de dynamiser la perspective écologique des droits de l'homme et la dimension droits de l'homme des normes environnementales.

120. À ces recommandations s'ajoutent celles qui figurent dans les précédents rapports et les additifs concernant les missions effectuées sur le terrain.

Notes

¹ Adopted 22 March 1989, entered into force 5 May 1992; 158 parties by November 2003.

² Adopted 22 September 1995; 40 ratifications by November 2003.

³ Adopted 10 September 1998; 50 ratifications by December 2003.

⁴ See www.un.org/news/Press/docs/2003/sag188.doc.htm.

⁵ Adopted May 2001; as of November 2003, ratified by 40 States. Needs 50 ratifications to enter into force.

⁶ Adopted in Aarhus, Denmark, June 1998, entered into force on 30 October 2001. As of November 2003, 26 Parties to the Convention.

⁷ Decision I/7, available at www.unece.org/env/pp/compliance.htm.

⁸ See E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.

⁹ See *Report of the World Summit on Sustainable Development* (United Nations publication, No. E.03.II.A.1 and corrigendum).

¹⁰ See progress reports and the final report on *human rights and the environment* prepared by Mrs Fatma Zohra Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1994/9), 6 July 1994, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, forty-sixth session.

¹¹ «Human Rights and the Environment – Conclusions of a meeting of experts», January 2002, OHCHR and UNEP, para. 10 (see www.unhchr.ch). See also issue paper from Earthjustice, «Human Rights and the Environment», 2003.

¹² Ibid. para. 8.

¹³ Basel Convention, *Global Trends in Generation and Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Other Wastes*, No. 02/14, November 2002.

¹⁴ Jennifer Clapp, *Toxic Exports – The Transfer of Hazardous Wastes from Rich to Poor Countries*, Cornell University Press, Ithaca and London, 2001, p. 152. See also Basel Convention, *Global Trends*.

¹⁵ *Global Trends*, ibid.

¹⁶ Basel Action Network, briefing paper No. 7, March 2003.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Jennifer Clapp, p. 11.

²⁰ Web Site of the Secretariat of the Basel Convention (www.basel.int).

²¹ «The International Crime Threat Assessment», Environment and Natural Resources Division of the US Justice Department, 2000.

²² See www.unepie.org.

²³ Article 1114.

²⁴ See the cases concerning *Metalclad v. Mexico*, *Ethyl Corporation v. Canada*, *Methanex v. USA*, *S.D. Myers v. Canada*, *TECMED v. Mexico*.

²⁵ Paragraph 31(i) of the WTO's Doha Ministerial Declaration mandates negotiations on the relationship between existing WTO and specific MEA trade Obligations.

²⁶ Friends of the Earth International, «Don't Let the WTO Trade Away the Environment», position paper, July 2003.

²⁷ Basel Convention Newsletter, 20 April 2003.

²⁸ Kendra Mayfield, United States Environment Protection Agency, «Old computers no longer junk», Wired News, 3 June 2002.

²⁹ Basel Action Network, Exporting Harm: The High-Tech Trashing of Asia, February 2002.

³⁰ Basel Convention Newsletter, April 2003.

³¹ The Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE) Directive 2002/96/EC and Directive 2002/95/EC on the restriction of the use of certain hazardous substances in electrical and electronic equipment (ROHS).

³² The dismantling of a large vessel may involve the removal of many tons of hazardous waste, (*Basel Convention Bulletin*, October 2003).

³³ Greenpeace, «The Continuous Evasion of the Polluter Pays Principle», September 2002, (www.greenpeaceweb.org/shipbreak/evasionpolluter.pdf).

³⁴ Jeffrey Paul Luster, «The Domestic and International Legal Implications of Exporting Hazardous Waste: Exporting Naval Vessels for Scrapping», 7, *The Environmental Lawyer*, vol. 7-1.

³⁵ Greenpeace press release, 7 November 2003.

³⁶ Basel Convention OEWG-II/4, «Legal aspects of the full and partial dismantling of ships».

³⁷ Human Rights Advocates; see, inter alia, E/CN.4/1998/NGO/44.

³⁸ European Environment Agency and United Nations Environment Programme, *Chemicals in Europe: Low Doses, High Stakes? – Annual message 2 on the state of Europe's environment*, 1998.

³⁹ *OECD Environmental outlook for the chemicals industry*, OECD, 2001.

⁴⁰ OECD, *ibid.*

⁴¹ *The International Programme of Chemical Safety*, WHO Fact Sheet No. 87, Revised March 1998.

⁴² WHO/FAO Working Group, 1990, *Public Health Impact of Pesticides Used in Agriculture*.

⁴³ PANAP 1999, *Annual Report*, Pesticides Action Network-Asia-Pacific.

⁴⁴ J. Jeyaratnam, Acute Pesticide Poisoning: A Major Global Health Problem, *World Health Statistics Quarterly*, 43:139-144.

⁴⁵ *Occupational Health and Safety in Agriculture*, International Labour Organization, 2000.

- ⁴⁶ All the following examples are listed in the report by the Environmental Justice Foundation, *What's Your Poison? – Health threats posed by pesticides in developing countries*, 2003, London, UK.
- ⁴⁷ N. Bensugan, 2000. *Agritoxicos: situacao extramamente grave pode iorar ainda mais*, Noticias Socioambientais, Brazil.
- ⁴⁸ M. Kishi *et al.*, «Relationship of pesticide spraying to signs and symptoms in Indonesian farmers», *Scandinavian Journal of Work Environment & Health*, 21 pp. 124-133.
- ⁴⁹ P. Sodavy *et al.*, *Farmers' awareness and perceptions of the effects of pesticides on their health*, FAO Community IPM programme field document, April 2000.
- ⁵⁰ *The International Programme of Chemical Safety*, WHO Fact Sheet No. 87, revised March 1998.
- ⁵¹ Revised version adopted by the FAO Council in November 2002.
- ⁵² Environmental Justice Foundation, *What is Your Poison?* (www.ejfoundation.org).
- ⁵³ *Ibid*, *Pesticides and Human Rights*.
- ⁵⁴ See submission from the Government of Guatemala, E/CN.4/2004/046/Add.1.
- ⁵⁵ Carl Smith, «Pesticide exports from U.S. ports, 1997 – 2000», *International Journal on Occupational and Environmental Health*, oct/dec. 2001.
- ⁵⁶ Barbara Dinham, Sapha Malik (LLM), *Pesticides and Human Rights*, *International Journal on Occupational and Environmental Health*, 2003.
- ⁵⁷ See *Pesticides and Human Rights*.
- ⁵⁸ Rupali Das, Andrea Steege, Sherry Baron, John Beckman, and Robert Harrison, *Pesticide-related Illness among Migrant Farm Workers in the United States*, *International Journal on Occupational and Environmental Health*, 2001; 7:303-312.
- ⁵⁹ See *Pesticides and Human Rights*.
- ⁶⁰ Human Rights Advocates, *Toxic Waste and the Fulfillment of Human Rights*, March 2003.
- ⁶¹ Environmental Justice Foundation, *What's Your Poison?*
- ⁶² Rabat, 8-12 January 2001, under the auspices of the Basel Convention Secretariat.
- ⁶³ *Ibid*, FAO .
- ⁶⁴ The GEF includes both donor and recipient Governments; see www.africastockpiles.org.
- ⁶⁵ The African Stockpiles Programme is a multi-stakeholder initiative intended to tackle the issue of pesticide contamination throughout Africa. The program is expected to take 12-15 years to

complete, with the 2003-2006 phase one involving about 15 countries; see www.africastockpiles.org.

⁶⁶ European Environment Bureau, Friends of the Earth, Greenpeace International, Greenpeace UK, Press release of 29 October 2003, www.chemicalreaction.org.

⁶⁷ See summary of cases submitted to the Special Rapporteur, in E/CN.4/2001/55/Add.1 and addendum 1 to the present report.

⁶⁸ See for example, *Mining Ombudsman Annual Report 2003*, OXFAM Community Aid Abroad.

⁶⁹ See *Corporate Crimes*, Greenpeace International, August 2002.

⁷⁰ The Thor Chemicals case was summarized as case 1997/17 – United Kingdom/South Africa, in E/CN.4/2001/55/Add.1.

⁷¹ Sir Geoffrey Chandler, former Chair of Amnesty International UK's Business Group.

⁷² See *ibid*, para. 15.

⁷³ Richard Meeran, *Corporations, Human Rights and Transnational Litigation*, Castan Centre for Human Rights Law, 29 January 2003, www.law.monash.edu.au/castancentre/events/2003/meeranpaper.html.

⁷⁴ Richard Meeran, *ibid*.

⁷⁵ See Richard Meeran for a description of the three cases.

⁷⁶ *Lubbe & Others v. Cape Plc* [2000] 1 WLR.

⁷⁷ Human Right Committee, general comment No. 6 on article 6, HRI/GEN/1/Rev.6, paras 1 and 5.
